

jugée problématique entre les éléments du patrimoine classé et les éoliennes projetées ; qu'en conséquence, les incidences paysagères et patrimoniales liées au projet sont considérées comme acceptables ;

Considérant que les autres éléments du patrimoine classé sont situés à plus de 2,0 kilomètres ; que les incidences sont jugées acceptables au vu de la distance et de la présence de nombreux obstacles visuels, tels que les boisements, les alignements d'arbres, le bâti ou encore le relief ;

Considérant que l'étude des incidences environnementales ne relève pas, concernant les éléments du patrimoine, d'impacts visuels significatifs susceptibles de mettre en cause la valeur patrimoniale intrinsèque des biens situés aux alentours du présent projet ;

Considérant que les incidences sur les éléments patrimoniaux recensés dans le périmètre rapproché et lointain peuvent être qualifiées de contenues et acceptables ;

Considérant que concernant les périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique, 11 PICHE sont recensés dans le périmètre rapproché de 8,3 kilomètres autour du projet ; qu'il s'agit des PICHE des villages d'Ossogne, Ragnies, Thuin, Marbaix, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Thy-le-Château, Pry, Rognée, Walcourt, Boussu-lez-Walcourt et Lobbes ; que ces localités présentent des profils variés, allant de villages ruraux à caractère agricole marqué à des entités urbaines ; que les perceptions depuis les villages environnants sont variables et généralement atténuées par la distance et par des éléments paysagers ; qu'ainsi, l'impact paysager global du projet peut être considéré comme modéré et acceptable ;

Considérant que 10 arbres remarquables sont recensés dans le périmètre d'1,7 kilomètre ; que le raccordement électrique ne passe pas à proximité de ceux-ci ; qu'en conséquence, hormis la modification du cadre paysager, le projet n'aura aucune incidence ;

Considérant que la chaussée romaine Trèves-Bavay traverse le sud du périmètre du projet ; que la visibilité des éoliennes est partiellement atténuée par le relief et la végétation ; qu'ainsi, les incidences paysagères sont jugées modérées ;

Considérant les incidences sur les éléments archéologiques, que seule l'éolienne n°1 est reprise au sein d'une zone identifiée sur la carte archéologique de Wallonie ; que le reste parc éolien ne se situe pas sur une zone à présomption de sites archéologiques ; que néanmoins, l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) atteste dans son avis datant du 10 septembre 2025, de l'intérêt archéologique de la plaine de Florenchamps et impose la réalisation des opérations archéologiques préalablement à la mise en œuvre du projet éolien ; que toute opération archéologique doit être réalisée sous la supervision de l'Agence wallonne du Patrimoine ; que le demandeur est tenu, dès l'obtention du permis, de prendre contact avec l'agent traitant de l'AWaP afin de transmettre les informations utiles et de définir les modalités pratiques et techniques des interventions archéologiques ;

Covisibilité

Considérant que le projet est situé en zone de paysages à vues longues, en conséquence les distances de covisibilité préconisées par la carte du découpage du territoire selon la longueur de vue des paysages (source : SPW et ULg-GxABT, février 2013) sont de 6 km ;

Considérant que les parcs recensés dans le périmètre de 6,0 kilomètres sont les suivants :

Nom du parc / localité	État	Nbre Éol.	Dist. km
Clermont (Thuin)	A l'étude	4	0,6
Ragnies	En instruction	4	2,8
Fontenelle	En instruction	3	4,4

Considérant que dans les 3 parcs recensés dans le périmètre de 6,0 kilomètres, 2 sont à l'instruction et 3 à l'étude ; que l'analyse est réalisée en fonction des parcs existants et autorisés ; que l'analyse par rapport aux parcs à l'étude ou à l'instruction réalisée par l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement est réalisée à titre indicatif pour la rédaction du présent avis qui ne peut prendre en compte les éléments futurs et incertains ;

Considérant que le cadre de référence impose, une à une interdistance indicative minimale de 4 km à 6 km en fonction du type de vue, excepté lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes ; que ce n'est pas le cas en l'espèce ; que dès lors, les distances recommandées sont d'application ;

Considérant que le projet existant le plus proche se situe à 6,4 kilomètres du projet, qu'il s'agit du parc de 4 éoliennes de Walcourt exploité par Windvision ; que le présent projet de Florinchamps-Thuin s'inscrit dans plusieurs zones de covisibilité concernant principalement les communes de Thuin, Ham-sur-Heure-Nalinnes et Walcourt, et de manière plus marginale celle de Beaumont ; que ces zones présentent globalement un niveau de covisibilité limité à modéré, le site d'implantation se situant dans un paysage ouvert peu marqué par le relief ; que la présence ponctuelle de boisements, notamment au nord des communes de Beaumont et de Walcourt, contribue à atténuer les vues lointaines ; qu'en outre, compte tenu de la distance significative séparant le présent projet des parcs existants et autorisés, aucune situation de covisibilité problématique n'est susceptible d'affecter les villages avoisinants ; qu'en conséquence, les interactions visuelles entre le projet et les parcs éoliens les plus proches demeurent limitées ; que pour le surplus, les incidences globales demeurent acceptables tant pour les villages que pour les habitations isolées, ainsi que pour les PIP, PLVR et éléments du patrimoine identifiés ; que le productible attendu du site se révèle excellent au regard du régime de vents et du positionnement des machines ; que le projet s'inscrit par ailleurs dans une dynamique territoriale favorable à la production d'énergie renouvelable ; qu'ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît admissible, voire opportun, de se départir des indications du cadre de référence ;

Considérant qu'en conséquence les incidences de covisibilité restent globalement contenues et acceptables ;

Effets d'encerclement

Considérant qu'un azimut (ou un angle horizontal) minimal d'au moins 130°, sur une distance de 4 km sans éolienne doit être préservé pour chaque village ; qu'après analyse il apparaît qu'aucun effet d'encerclement n'est donc attendu ;

Considérant en conséquence que les effets de covisibilité et d'encerclement potentiels sont acceptables ;

Environnement biologique

Considérant que le site ne dispose pas d'un statut particulier ;

Considérant que le projet ne s'implante pas, dans un parc naturel, un site NATURA 2000, une ZGIB, une zone d'exclusion ornithologique NATAGORA ; une zone d'exclusion chiroptérologique NATAGORA ;

Considérant que le projet s'implante dans des zones agricoles dédiées aux grandes cultures ;

Considérant que le SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts (DNF) a remis un avis favorable en date du 7 juillet 2025 ;

Considérant que le SPW ARNE – Direction du Développement rural de Thuin a remis un avis favorable conditionnel en date du 7 mai 2025 ; que le parc éolien sera raccordé à la station électrique existante et que le câblage intra-parc suivra principalement les chemins agricoles tout en limitant les traversées de champs ; que les écoulements et le drainage seront préservés, que les aménagements temporaires minimiseront l'impact sur les terres agricoles et que l'ensemble des installations sera remis en état à la fin de l'exploitation ;

Autres points

Considérant que, pour le surplus, le respect des conditions d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement relève de la police administrative de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de 11 éoliennes situées sur la plaine agricole ; que les éoliennes se trouvent à plus de 1 500 mètres des principales infrastructures de communication ou d'une zone telle que définie par l'article R.II.21-1 ; que cette localisation, bien qu'en dehors des infrastructures structurantes visées par le plan de secteur, présente des caractéristiques techniques et spatiales favorables à l'implantation d'éoliennes ; que toutefois, les éoliennes n^{os} 1 et 2 se situent à moins de 1 500 mètres d'une zone d'activité économique ; que de ce fait, une dérogation au plan de secteur est sollicitée pour l'implantation des éoliennes non conformes ;

Considérant que le parc est implanté selon une configuration en trois lignes parallèles, avec des interdistances régulières, permettant une répartition équilibrée des éoliennes dans le paysage, notamment depuis certains points de vue situés à l'est et à l'ouest du projet ; qu'à l'inverse, le projet sera toutefois perçu comme un ensemble groupé avec une superposition visuelle de certains rotors ; que cette organisation spatiale confère néanmoins au projet une lecture globale cohérente et structurée dans le paysage ; que, pour le surplus, le projet ne porte pas atteinte au paysage, son implantation étant limitée dans le temps et assortie de la possibilité d'une remise

en état complète des lieux sans trace durable ; que la consommation d'espace, estimée à 2,0 ha, demeure marginale au regard des surfaces agricoles des communes de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de Thuin et ne compromet pas la vocation agricole globale du territoire concerné ;

Considérant que le productible attendu est particulièrement élevé, avec des productions estimées entre 15,4 et 20,3 GWh/an pour des éoliennes de 6,0 et 6,2 MW selon le modèle retenu ; que le productible estimé peut être qualifié de bon à exceptionnel selon les scénarios privilégiés, le scénario n°1, combinant les modèles d'éoliennes de 250 et 230 mètres de hauteur, présentant les performances les plus élevées ; que ces résultats témoignent d'un rendement exceptionnel et d'une optimisation du gisement éolien local ; que le projet s'inscrit dans une dynamique territoriale favorable au développement des énergies renouvelables et répond pleinement aux objectifs fixés par le Gouvernement wallon ; que le rendement très intéressant du projet justifie l'octroi d'une dérogation au regard de l'efficacité énergétique du site ;

Considérant que les incidences et les covisibilités sur les éléments du patrimoine, ainsi que sur les PIP et PLVR, sont majoritairement considérées comme acceptables ; que le projet ne remet pas en péril la valeur intrinsèque des éléments patrimoniaux concernés ; que ces incidences ne portent pas atteinte de manière significative à la valeur patrimoniale des biens concernés ; que la production d'électricité verte produite à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'intérêt général ; que de ce fait, le projet recomposera le paysage ;

Considérant que, même en l'absence de proximité immédiate avec un axe structurant, le projet a fait l'objet d'une implantation optimisée visant à limiter l'artificialisation des sols et les atteintes aux terres agricoles ; que l'analyse du projet met en évidence une implantation raisonnée, un impact globalement acceptable sur l'occupation des sols ainsi qu'une prise en compte adéquate des contraintes territoriales et environnementales ; qu'au regard de ses caractéristiques, de sa localisation, de l'optimisation de son implantation et de l'intérêt public lié à la production d'énergie renouvelable, les conditions requises pour l'octroi d'une dérogation au plan de secteur peuvent être considérées comme réunies ; que dès lors, la dérogation au plan de secteur peut être octroyée ;

*Compte tenu de ce qui précède, l'avis du SPW-TLPE est **favorable pour l'exploitation des 11 éoliennes.** » ;*

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1. Les recours introduits par :

- un tiers – **Jean Delacroix** et consorts –,
- le collège communal de la Ville de Thuin,

contre la décision des fonctionnaires technique et délégué prise en date du 27/10/2025 accordant le permis unique, sont **recevables** ;

Article 2. Le recours introduit par :

- un tiers – **Quiétudes des Agaises** et consorts – ,

contre la décision des fonctionnaires technique et délégué prise en date du 27/10/2025 accordant le permis unique, est **irrecevable** ;

Article 3. La décision querellée est **abrogée**. Le permis unique est **accordé** ;

Article 4. Le demandeur est autorisé à construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes, CHEMIN DE HAM-SUR-HEURE à 6536 THUIN (Thuillies), conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté ;

Article 5. Sont **autorisés**, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)	Statut
B0001 Sous-station électrique	Nouveau

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I0001 Éolienne 1	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0002 Éolienne 2	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0003 Éolienne 3	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0004 Éolienne 4	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0005 Éolienne 5	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0006 Éolienne 6	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0007 Éolienne 7	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0008 Éolienne 8	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0009 Éolienne 9	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0010 Éolienne 10	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0011 Éolienne 11	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0012 Transformateur statique 1	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0013 Transformateur statique 2	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0014 Transformateur statique 3	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0015 Transformateur statique 4	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0016 Transformateur statique 5	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0017 Transformateur statique 6	7800 kVA	Nominale	Nouveau

Installation(s)		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I0018	Transformateur statique 7	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0019	Transformateur statique 8	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0020	Transformateur statique 9	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0021	Transformateur statique 10	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0022	Transformateur statique 11	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0023	Transformateur statique de la sous-station électrique	7800 kVA	Nominale	Nouveau

Article 6. Sont autorisées les installations et/activités visées par les rubriques suivantes :

N° 40.10.01.01.02 - Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 - Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Article 7. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) : Livre 1 sur les IE à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les IE à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) : Titres II et III [prescriptions non abrogées]
- IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA
- V. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW
- VI. Les dispositions de l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens (MB 08/09/2021)

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

Article 8. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

URB – URBANISME

URB1. L'exploitant respecte toutes les recommandations listées dans l'EIE en son point 9 : « Recommandations » p.310

URB2. Les aménagements et élargissements temporaires des accès ne pourront excéder 12 mois à dater de la délivrance du permis devenu définitif.

URB3. L'exploitant prévient les riverains de la date du passage des convois exceptionnels.

URB4. Les travaux de création et d'aménagement des chemins et des aires de montage, ainsi que la mise en place des liaisons électriques, sont réalisés en dehors des périodes de nidifications se déroulant entre le 15 mars et le 31 juillet.

NAT - PROTECTION DE LA NATURE

A. Les éoliennes font l'objet de mesures pour éviter et atténuer l'impact négatif qu'elles engendrent sur la biodiversité et notamment sur l'avifaune et la chiroptérofaune locales. Il s'agit, dans le cas de ce projet de :

En phase de chantier :

- Les coupes d'arbres, ainsi que les coupes ou tailles de haies pour la création de chemins d'accès ou du câblage, si elles ne peuvent être évitées, sont réalisées en dehors de la période de nidification, s'étendant entre le 15/03 et le 31/07. Le creusement de tranchées au pied des haies ou d'arbres est également réalisé en dehors de la période du 15/03 au 31/07 ;
- Les travaux relatifs à l'aménagement et à la création de nouveaux chemins d'accès ainsi que la mise en place du raccordement électrique sont réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification) ;
- Concernant les travaux relatifs à l'aire de montage (le décapage et l'empierrement) ainsi que les travaux liés aux fondations et au montage des éoliennes, ceux-ci doivent débuter en dehors de toute saison de nidification (15/03 – 31/07) ;

Au-delà du début de la saison de nidification (15/03) qui suit le début des travaux, ces derniers doivent se poursuivre sans interruption de plus de 7 jours consécutifs. En cas d'arrêt prolongé de plus de 7 jours consécutifs, l'exploitant en informe le DNF ;

- Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées sont repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local est consulté en cas de présence constatée de ces espèces ;
- Placement de plaques sur les bandes de MAEC traversées par les engins de chantier de manière à limiter l'impact de leur circulation sur le sol ;

- Etalement des terres arables excédentaires du chantier uniquement en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui a lieu du 15/03 au 31/07 ;
- Les éléments bocagers, talus et fossés sont préservés. Le tracé des voiries d'accès et des liaisons électriques est prévu de manière à minimiser l'impact sur ces éléments. Tout élément détruit est remplacé au triple de sa longueur et ce, avant mise en fonctionnement du parc. Les éventuels arrachages sont constatés par l'agent du DNF local et les travaux de replantation prévus en concertation avec celui-ci ;
- Réaliser les travaux qui sont effectués le long des accotements gérés sous forme de fauchage tardif (aires de manœuvre, chemin d'accès) postérieurement aux fauchages.

En phase d'exploitation :

- Afin de limiter leur impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes sont équipées d'un système de régulation ou de bridage permettant de couper son fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes ;

L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- entre le 1er avril et le 31 juillet, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;
 - Température de l'air à hauteur de la nacelle supérieure à 10 ° C ;
 - Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 1^{er} août et le 15 octobre, du coucher au lever du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 7 m/s ;
 - Température de l'air à hauteur de nacelle supérieure à 8 ° C ;
 - Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 16 octobre et le 31 octobre, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;
 - Température de l'air à hauteur de nacelle supérieure à 10 ° C ;
 - Lorsqu'il ne pleut pas ;

Le bridage doit être opérationnel avant la mise en fonctionnement de l'éolienne.

Un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt de l'éolienne et précisant les périodes d'arrêt de celle-ci est remis annuellement au DNF par mail aux adresses eolien.biodiversite@spw.wallonie.be et nature.forets.mons@spw.wallonie.be ;

- L'utilisation d'un modèle d'éolienne dont la hauteur de bas de pale est supérieure à 35 m (ce qui est le cas des modèles étudiés dans l'EIE) ;
- Dans la mesure du possible tous les interstices non absolument nécessaires au niveau des nacelles sont rendus inaccessibles aux chauves-souris afin de minimiser le risque qu'elles puissent y nicher ;
- Fermeture des chemins d'accès aux éoliennes à créer en domaine privé (barrières et panneaux d'interdiction) afin d'atténuer le dérangement sur la faune ;
- En dehors des besoins requis pour la maintenance, aucun dispositif d'éclairage ne peut être allumé durant la nuit au pied de l'éolienne, ni à ses abords. Les environs immédiats des éoliennes sont également gérés de façon à ne pas créer un habitat attractif pour les chauves-souris (absence d'éléments ligneux) ;
- Les trois nichoirs à Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) accrochés aux pylônes électriques à proximité des éoliennes du projet sont déplacés à minimum 1 km de celles-ci et de toute éolienne existante ou à l'étude, et fixés à un emplacement adéquat, en collaboration avec un écologue. Cette opération est réalisée avant la mise en fonctionnement du parc, lorsque les nichoirs sont inoccupés et en-dehors de la principale période de nidification des oiseaux (15/03 – 31/07). L'emplacement des nichoirs est transmis au DNF (eolien.biodiversite@spw.wallonie.be).

B. Les éoliennes font l'objet de mesures CEF et de mesure de compensation proportionnées à l'impact négatif qu'elles engendrent sur les populations locales d'oiseaux, notamment le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et la Caille des blés (*Coturnix coturnix*). Il s'agit dans le cas du présent projet de :

- La mise en place et l'entretien (durant toute la durée de validité du permis) de minimum 20 ha de couvert nourricier céréalier et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) aux emplacements désignés à la figure 96 de l'EIE, à l'exception du bloc n°3 de cette figure, lequel est localisé à l'emplacement défini sur le plan en annexe 1 (parcelles cadastrées Walcourt, 5e Division (Clermont), section B, parcelles n°83A et 83B) ;
- La mise en place et l'entretien (durant toute la durée de validité du permis) de minimum 2 ha de combinaison de bandes fleuries, bandes de céréales non-récoltées et bandes de terre nue favorables à la Caille des blés à l'emplacement désigné à la figure 96 de l'EIE (bloc n°9, en rose) ;

- L'installation de trois nouveaux nichoirs à Faucon crécerelle à plus d'1 km du parc en projet et de toute éolienne existante ou à l'étude, à un emplacement adéquat, en collaboration avec un écologue. L'emplacement des nichoirs est transmis au DNF (eolien.biodiversite@spw.wallonie.be).

C. En ce qui concerne les mesures COA1 et COA2, leur mise en œuvre respecte les indications reprises dans la dernière version du cahier des charges des mesures COA1 et COA2 et sont adaptées en cas d'actualisation du cahier des charges.

Ces mesures ne peuvent être implantées à l'emplacement de prairies ni de MAE existantes. Ces mesures de compensation sont effectives avant le démarrage du chantier de construction (céréales mûres sur pied dès le premier hiver qui suit le démarrage du chantier) et sont maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion, ...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) est fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

Il convient d'attirer l'attention de l'exploitant sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

EXP - EXPLOITATION

Type d'éoliennes

EXP1. Les éoliennes implantées sont choisies parmi les 3 modèles suivants :

- NORDEX N175 6,22 MW
- VESTAS V150 6,0 MW
- ENERCON E175 EP5 6.0MW

Ou tout autre éolienne répondant aux critères des éoliennes précitées (hauteur, diamètre du rotor, normes de bruit, puissance...).

Un registre des modifications est transmis au Fonctionnaire technique dès que l'exploitant a pris une décision quant à l'éolienne choisie et avant le début du chantier.

Chantier et placement du câblage électrique

EXP2. §1^{er}. L'exploitant est tenu de réaliser un état des lieux des voiries empruntées par le charroi lourd et exceptionnel au début et à la fin des travaux, en accord avec le service travaux et/ou l'ingénieur conseil des communes concernées.

§2. Toute réparation des éventuels dégâts occasionnés sont aux frais de l'exploitant.

§3. Le planning des transports exceptionnels est communiqué aux gestionnaires des voiries empruntées.

§4. L'exploitant prévient les riverains de la date du passage des convois exceptionnels.

§5. L'autorité compétente et le Fonctionnaire chargé de la surveillance sont informés des arrêtés de police pris lors de l'exécution des travaux.

EXP3. §1^{er}. Les travaux d'aménagement des chemins d'accès aux éoliennes sont planifiés en concertation avec les exploitants agricoles concernés afin de garantir un accès à leurs champs lorsque c'est nécessaire.

§2. Les chemins à aménager ne sont pas formés de matériaux perméables. Les matériaux utilisés sont d'origine naturelle (ex. pierre naturelle concassée).

§3. L'intégrité de tout élément arbustif ou arboré est respectée sur tout le parcours du raccordement électrique.

EXP4. Après travaux de montage des éoliennes, seules les zones nécessaires à l'exploitation de celles-ci sont maintenues. Les autres parcelles sont remises en état, en concertation avec les propriétaires et les exploitant, industriels et/ou agricoles. Les voiries communales sont remises en état en concertation avec les communes concernées.

EXP5. Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable entretenue ; les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

EXP6. L'exploitant et/ou l'entrepreneur prennent les dispositions suivantes relativement au chantier d'installations des éoliennes :

- Une signalisation adéquate des itinéraires de chantier est mise en place.
- Faire respecter les horaires de chantiers et les itinéraires prévus.
- Imposer l'arrêt des moteurs des camions lors de stationnement prolongé.
- Utiliser des engins les moins bruyants possibles et conformes à la réglementation relative aux émissions de bruit.
- Employer des techniques de construction peu bruyantes.
- Limiter la durée des opérations les plus bruyantes.